



Vincent Locas, avocat

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques et réglementaires

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 16 mars 2022

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2022

Notre dossier : 312-00977

Dossier Régie : R-4177-2021

Chère consœur,

Énergir soumet par la présente ses commentaires quant aux demandes de paiement de frais déposées par les intervenantes qui ont participé à la phase 1 du dossier mentionné en objet.

Quant au caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, Énergir constate que toutes les demandes soumises par les intervenantes¹ dépassent à divers degrés le seuil de 7 000 \$ (avant taxes) fixé par la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans sa décision procédurale D-2021-163 (paragr. 13) et réitéré par la suite dans sa correspondance datée du 16 décembre 2021². À l'exception de celle de l'ACEFQ, ces demandes sont plus de deux ou même trois fois supérieures dans certains cas audit seuil.

Quant à l'utilité des interventions, mentionnons simplement que par sa décision D-2022-025, la Régie a accueilli l'ensemble des demandes d'Énergir telles que formulées³ et n'a pas donné suite aux recommandations des intervenantes autres que celles appuyant les propositions d'Énergir.

Sous réserve de ces constats, Énergir s'en remet à la décision de la Régie à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenantes.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas

VL/mb

¹ C-ACEFQ-0010, C-ACIG-0013, C-AHQ-ARQ-0014, C-FCEI-0010 et C-SÉ-AQLPA-0013.

² A-0007.

³ À l'exception de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel dont l'examen se poursuivra en phase 2 du présent dossier, le tout conformément à la décision D-2022-025 (paragr. 114).